



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

673/jpr/ag

Arrêté du 8 août 2025 portant mise en demeure à la société KLEYLING de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Village - Neuf

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les points 1.6.4 et 11 de l'annexe II,
- VU la visite d'inspection du 8 juillet 2025,
- VU le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, concernant l'inspection susvisée,
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que les dispositions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé impose que :

- *«[...]Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.[...]»*,

Considérant que les prescriptions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé impose que :

- *«[...]En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.[...]»*

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance[...]»,

Considérant que lors de la visite du 8 juillet 2025 et du contrôle des documents associés, l'inspection a pu constater :

- que les séparateurs d'hydrocarbures assurant le traitement des eaux pluviales des bassins 1, 4 et 5 ne sont pas opérationnels, en non conformité avec les dispositions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,
- l'absence de dispositif automatique d'isolement pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, en non conformité avec les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,
- l'absence de signalétique afin de permettre l'identification claire du dispositif d'isolement, en non conformité avec les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine»*,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

la société KLEYLING, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé RD-415 68 600 Alcolsheim, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à Village-Neuf.

Article 2 :

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé:

«Eaux pluviales»

«[...]Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.[...]».

Article 3 :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« Eaux d'extinction incendie »

« [...]En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.[...]

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance[...] ».

Article 4 :

faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5:

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 8 août 2025

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD